

INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE

Vérification technique en phase exploitation effectuée par technicien compétent

INCM120 - 2021-07

Page 1 / 3

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé "CCH") Articles R. 143-1 à R. 143-47 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, ci-après désignés "ERP") et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25 juin 1980**, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des ERP avec notamment, en ce qui concerne les vérifications techniques, les articles :
 - GE6 à GE10 pour les établissements du 1^{er} groupe
- **Arrêté du 22 juin 1990** modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité des ERP applicables aux établissements de cinquième catégorie (Petits établissements) avec notamment, en ce qui concerne les vérifications techniques, les articles PE4 et PO1.
- **Code du Travail** (ci-après dénommé "CDT") Livre II - Titre II - Chapitres IV – Section 4 (Maintenance, entretien et vérifications) R 4224-17.
- **Arrêté du 05 août 1992** pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail (correspondant aux articles R. 4216-13 à R. 4216-16 et R. 4216-29 de la nouvelle codification du CdT) et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- **Arrêté du 24 décembre 2007 modifié**, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Livre IV Dispositions applicables aux établissements spéciaux – Chapitre VII Gares accessibles au public (type GA).
- **Arrêté du 10 novembre 2014 modifié**, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Livre IV Dispositions applicables aux établissements spéciaux – Chapitre V Refuge de montagne (type REF).
- **Arrêté du 09 mai 2006** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Livre IV Dispositions applicables aux établissements spéciaux – Chapitre VI Parcs de stationnement couverts (type PS).

2. Installations concernées et périodicités

CADRE REGLEMENTAIRE DE VERIFICATION	PERIODICITE REGLEMENTAIRE	EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES
ERP du 1 ^{er} groupe (Livre 2) (1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie) article DF10	1 an	Installation de désenfumage naturel ou mécanique
ERP du 2 ^{ème} groupe (Livre 3) (5 ^{ème} catégorie) CAS GENERAL article PE4 §2	Cet article prévoit des vérifications en cours d'exploitation sans définir de périodicité	Installation de désenfumage naturel ou mécanique
ERP du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie) HOTELS article PO1 §3	2 ans	Installation de désenfumage naturel ou mécanique
ERP spéciaux (Livre 4) PARCS DE STATIONNEMENT articles PS32 et PS34	<u>N = nombre de véhicules</u> si 10 < N ≤ 250 2 ans si N > 250 1 an	Installation de désenfumage mécanique
ERP spéciaux (Livre 4) GARES ACCESSIBLES AU PUBLIC articles GA12 et GA28	1 an (3 ans concernant les relevés de pression, vitesse et débit dans le cadre du désenfumage mécanique)	Installation de désenfumage naturel et mécanique
ERP spéciaux (Livre 4) REFUGE DE MONTAGNE article REF5 §3	2 ans	Installation de désenfumage naturel
Etablissements industriels et commerciaux Avant mise en service + en exploitation Article 15 de l'arrêté du 05 août 1992	Cet article prévoit qu'avant leur mise en service les installations de désenfumage doivent faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent. Il prévoit également des vérifications en cours d'exploitation sans définir de périodicité.	Installation de désenfumage naturel ou mécanique

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA, sur support papier, des documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :

- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :

- rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations techniques de désenfumage de l'établissement, notamment les emplacements des évacuations de fumées et des amenées d'air, le tracé des réseaux aérauliques, l'emplacement des ventilateurs de désenfumage, l'emplacement des dispositifs de commande
- pour les installations de désenfumage mécanique les débits de référence (débits théoriques calculés ou débits notifiés sur un rapport d'étude d'un organisme compétent en ingénierie du désenfumage et les débits mesurés lors de la mise en service ou après travaux de modification de l'installation),
- notices d'entretien et de fonctionnement des équipements,
- Les scénarios du dossier d'identité SSI liés au désenfumage si l'installation est associée à un SSI catégorie A ou B
- descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre.

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement de l'établissement (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant donner lieu à des missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements, des installations et le cadre réglementaire de la vérification sont définis

contractuellement et indiqués dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

• **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérifications sont les suivantes :

• **Installations de désenfumage naturel**

- examen d'état apparent, identification et accessibilité des organes de commandes manuelles et automatiques,
- essai de fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants,
- vérification de la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant au désenfumage,
- vérification de l'arrêt de la ventilation de confort.

• **Installations de désenfumage mécanique**

- opérations de vérification des installations de désenfumage naturel,
- vérification du fonctionnement des ventilateurs de désenfumage,
- relevés des pressions, débits et vitesses suivant les types et volumes désenfumés et les techniques de désenfumage mises en œuvre

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les locaux de l'établissement, les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres nécessaires.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.

Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Fourniture des éléments consommables

Le CLIENT doit disposer des éléments consommables nécessaires à la vérification en quantité suffisante pour faire les essais et ensuite laisser l'installation en position de sécurité. Les frais de remplacement des consommables, tels que les cartouches gaz utilisées lors des essais des dispositifs de commande pneumatique, sont exclus de la

mission de DEKRA, sauf si stipulés et quantifiés dans le contrat.

5.4 Démontage de matériel et réarmement des D.A.S.

Le démontage à l'aide d'outils d'éventuels appareils est à effectuer par le personnel de l'établissement.

La remise en position initiale (position d'attente) des différents D.A.S. actionnés lors des opérations d'inspection (passage en position de sécurité) est de la responsabilité du personnel accompagnant.

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, les relevés de pressions, vitesses et débits qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications de conformité réglementaires des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation de l'autorité administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications réglementaires en exploitation par organisme agréé des installations de désenfumage mécanique associées à des systèmes de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B,
- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence (les installations de désenfumage dans les IGH ne sont pas concernées par cette mission).
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative,
- la détermination de la réaction au feu des aménagements intérieurs et de la résistance au feu des éléments de construction des locaux vérifiés,
- le calcul des débits théoriques réglementaires aux bouches de désenfumage dans les circulations communes désenfumées ou locaux désenfumés en l'absence des débits de référence nécessaires pour un comparatif avec les relevés effectués lors de la vérification périodique,
- les essais de performance avec émission de fumées qui peuvent être demandés par la commission de sécurité pour des volumes particuliers (atriums, grands volumes, etc.),

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission selon les dispositions prévues contractuellement.

7. Livrables (rapport, registre, etc.)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification DEKRA établit un rapport. Ce rapport précise l'ensemble des équipements significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais ou relevés effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement.

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi dans le cas où le vérificateur décèlerait une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire). Il en est de même pour le registre prévu à l'article R 4227-39 du CdT.

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au CLIENT qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.